

Le 11 février 2016

Objet : Demande d'accès # 2015-07-76 – Lettre réponse

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande concernant le document intitulé « Démarche d'application de l'article 33 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) pour la mise aux normes des installations de traitement des eaux usées des terrains d'amusement, de camping, de roulettes, des parcs de maisons mobiles, des colonies de vacance ou des plages publiques ».

Vous trouverez en annexe le document demandé. Il s'agit de :

- Démarche d'application de l'article 33 de la Loi sur la qualité de l'environnement, 7 juin 2013, 9 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M^{me} Alexie Gauthier, à l'adresse alexie.gauthier@mddelcc.gouv.qc.ca en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (2)

**Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement,
de la Faune et des Parcs**

Québec 

Démarche d'application de l'article 33 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) pour la mise aux normes des installations de traitement des eaux usées des terrains d'amusement, de camping, de roulottes, des parcs de maisons mobiles, des colonies de vacances ou des plages publiques.

7 juin 2013

1. Mise en contexte et portée de la démarche

Au Québec, des établissements, dont certains établis avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), disposent de leurs eaux usées sans traitement adéquat. Par exemple, les eaux usées sont rejetées sans traitement (barils troués enfouis, puisards, ...) ou dans des installations septiques déficientes, et s'infiltrent ensuite dans le sol ou font résurgence et s'écoulent vers les eaux de surface. Ces sources de pollution diffuse ou ponctuelle peuvent :

- 1) être la cause d'insalubrité (débris sanitaires, mauvaises odeurs);
- 2) contribuer à la contamination bactériologique des eaux souterraines ou de surface pouvant nuire à la qualité de l'eau aux prises d'eau et à la pratique d'activités récréatives impliquant un contact direct (baignade) ou indirect avec l'eau (canotage, pêche);
- 3) contribuer à l'enrichissement en nutriments des plans d'eau et éventuellement à la prolifération des algues bleu-vert;
- 4) nuire à la vie aquatique.

Lorsqu'aucune résurgence ou nuisance ne peut être détectée à la surface, il est difficile de faire la démonstration qu'il y a rejet d'un contaminant dans l'environnement et d'utiliser l'article 20 de la LQE pour contraindre l'exploitant à mettre aux normes ses installations de traitement des eaux usées. Cependant, lorsqu'il s'agit d'un terrain d'amusement, de camping, de roulotte, d'un parc de maisons mobiles, d'une colonie de vacances ou d'une plage publique, l'article 33 de la LQE peut être utilisé pour favoriser le retour à la conformité.

La présente démarche sert à guider les directions régionales pour l'application de l'article 33 de la LQE lorsque :

- L'utilisation de l'article 20 de la LQE s'avère difficile du fait qu'aucun rejet à l'environnement (rejet direct ou résurgence) ou nuisance n'est détecté;
- Il y a exploitation d'un établissement¹ visé par l'article 33 sans qu'aucune autorisation n'ait été délivrée par le Ministère **et le délai de prescription² pour l'application de l'article 32 est écoulé**; ou,
- Il n'y a pas conformité à l'autorisation délivrée.

Cependant, la démarche ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Lorsqu'une résurgence ou nuisance est détectée à la surface et qu'il est possible de conclure qu'il y a manquement à l'article 20 al. 2, partie 2 de la LQE. Dans ce cas, la directive sur le traitement des manquements s'applique directement.
- Lorsqu'il est constaté que l'établissement visé à l'article 33 a été aménagé, que des travaux d'égout ont été effectués ou qu'une installation de traitement des eaux usées a été mise en place sans autorisation en vertu de l'article 32 **et que nous sommes à l'intérieur du délai de prescription² pour l'application de l'article 32**. Dans ces cas, le schéma de la figure 1 ne doit pas être utilisé et la directive sur le traitement des manquements s'applique directement (manquement à l'article 33 pour avoir exploité un établissement qui n'est pas desservi par un système d'égout autorisé par le ministre selon l'article 32).
- Aux parcs de maisons mobiles régis par le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (chapitre Q-2, r. 21).

¹ Débit total > 3240 litres/jour

² Le calcul du délai de prescription pour l'application de l'article 32 est de 5 ans de la date de perpétration de l'infraction pour le recours pénal et de 2 ans de la date de perpétration du manquement pour le régime des SAP. Il faut tenir compte du délai de prescription de l'article 32 pour l'application de l'article 33 étant donné que ces deux articles sont intimement liés.

2. L'article 33 de la LQE

L'article 33 de la LQE indique que :

33. *Nul ne peut aménager ni exploiter un terrain d'amusement, de camping, de roulottes, un parc de maisons mobiles, une colonie de vacance ou une plage publique ni entreprendre la vente de lots d'un développement domiciliaire défini par règlement du gouvernement à moins qu'ils ne soient desservis par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre selon l'article 32 ou qu'il ne soit titulaire d'un permis délivré en vertu des articles 32.1 ou 32.2 ou que le ministre n'ait autorisé, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement un autre mode d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées.*

Ainsi, les établissements visés par l'article 33 doivent être desservis par des systèmes d'aqueduc et d'égout autorisés par le ministre selon l'article 32 s'ils ont été établis ou s'ils ont été aménagés après l'entrée en vigueur de la LQE (21 décembre 1972). Les établissements qui ont été aménagés avant l'entrée en vigueur de la LQE ne détiennent pas d'autorisation s'il n'y a pas eu d'agrandissement depuis, mais devraient détenir un permis délivré en vertu de l'article 32.1.

Certains termes utilisés dans l'article 33 ont été définis spécifiquement pour l'application de la présente démarche :

- « système d'égout » : Comprend toutes les composantes servant à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées;
- « aménager » : Vise autant l'aménagement initial que tout agrandissement subséquent;
- « exploiter » : La notion d'exploitation est continue dans le temps, de sorte que l'article 33 peut être utilisé pour un établissement qui est exploité sans avoir de système d'égout autorisé, et ce, même si cet établissement a été aménagé il y a très longtemps.

Les établissements dont le débit **total** quotidien est ≤ 3240 litres/jour sont soumis au permis requis en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r.22). L'application de ce Règlement relève des municipalités. Si un établissement, qui a reçu une autorisation d'une municipalité, désire s'agrandir, et que cela aura pour effet d'augmenter le débit total quotidien à plus de 3240 litres/jour, l'article 33 s'applique et une autorisation en vertu de l'article 32 est nécessaire.

3. Le permis d'exploitation - Article 32.1 de la LQE

Pour les établissements existants avant le 21 décembre 1972, l'article 44(abrogé) avait pour effet d'obliger toute personne exploitant un système d'aqueduc ou d'égout, et qui n'avait pas obtenu de permis avant l'entrée en vigueur de la LQE, de soumettre une demande de permis d'exploitation. Comme mentionné précédemment, l'exploitant d'un établissement aménagé avant l'entrée en vigueur de la LQE devrait détenir minimalement un permis d'exploitation s'il n'a pas eu à obtenir une autorisation après décembre 1972 (ex. pour un agrandissement).

Selon l'article 32.1 de la LQE, une personne ne peut exploiter un système d'aqueduc ou d'égout, à moins d'avoir obtenu un permis d'exploitation du ministre. Historiquement, le ministère délivre des permis d'exploitation en lien avec l'application du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (chapitre Q-2, r.21). Par conséquent, un permis d'exploitation est délivré à l'exploitant d'un établissement établi après décembre 1972 uniquement dans le cas où celui-ci dessert un ou des abonnés au sens du Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout.

4. Démarche d'application de l'article 33 LQE

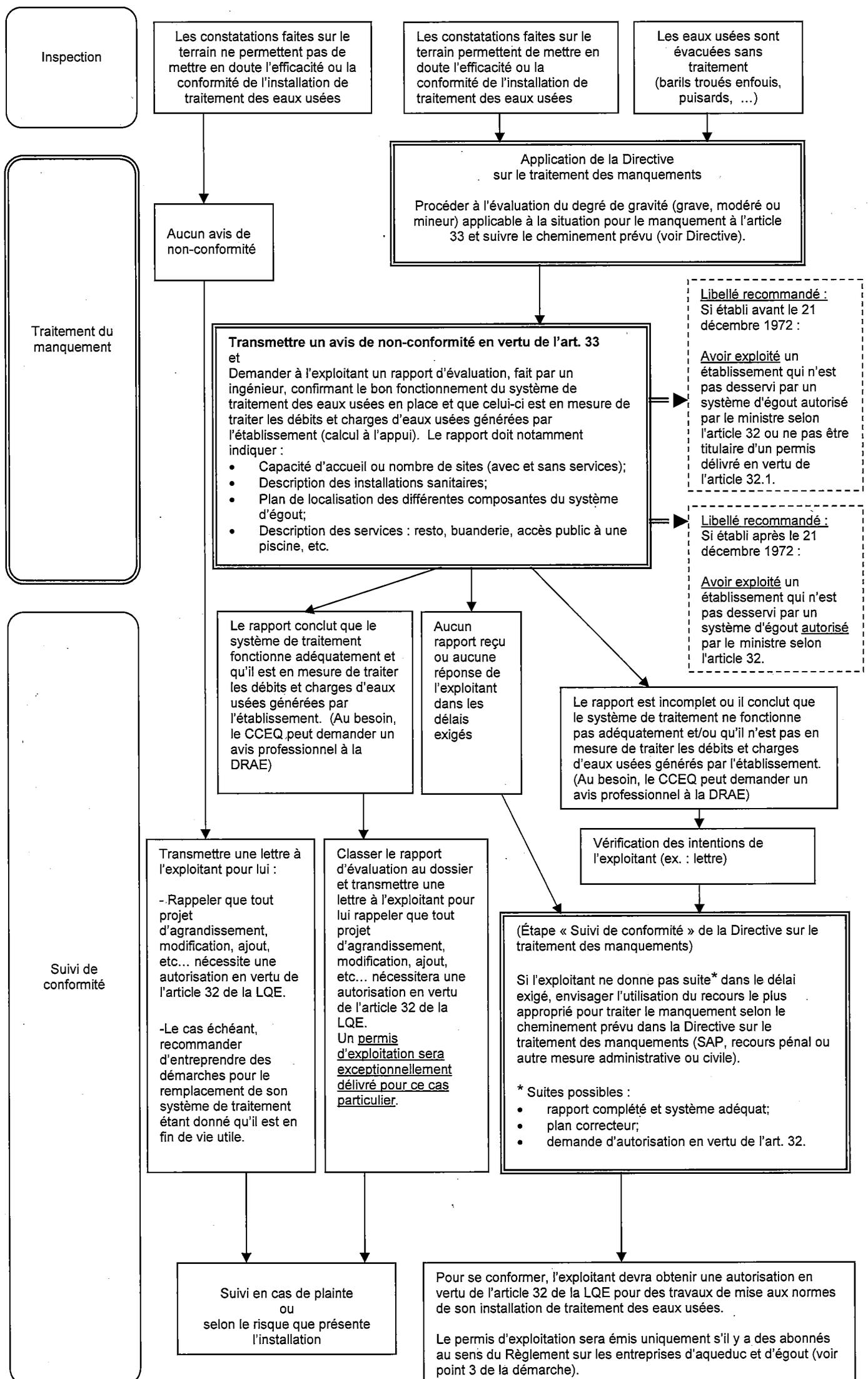
Les figures 1 et 2 présentent la démarche d'application de l'article 33 de la LQE selon que le propriétaire de l'établissement détient ou non une autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE ou un permis d'exploitation pour ses installations de traitement des eaux usées.

Il est à noter que la figure 1 comporte certaines particularités qui méritent d'être soulignées.

D'une part, la figure 1 recommande de ne pas transmettre un avis de non-conformité lorsque les constatations faites sur le terrain ne permettent pas de mettre en doute l'efficacité ou la conformité de l'installation de traitement des eaux usées. Dans ces cas, il est plutôt recommandé de transmettre une lettre d'information à l'exploitant pour lui rappeler notamment que tout projet d'agrandissement ou de modification nécessitera une autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE.

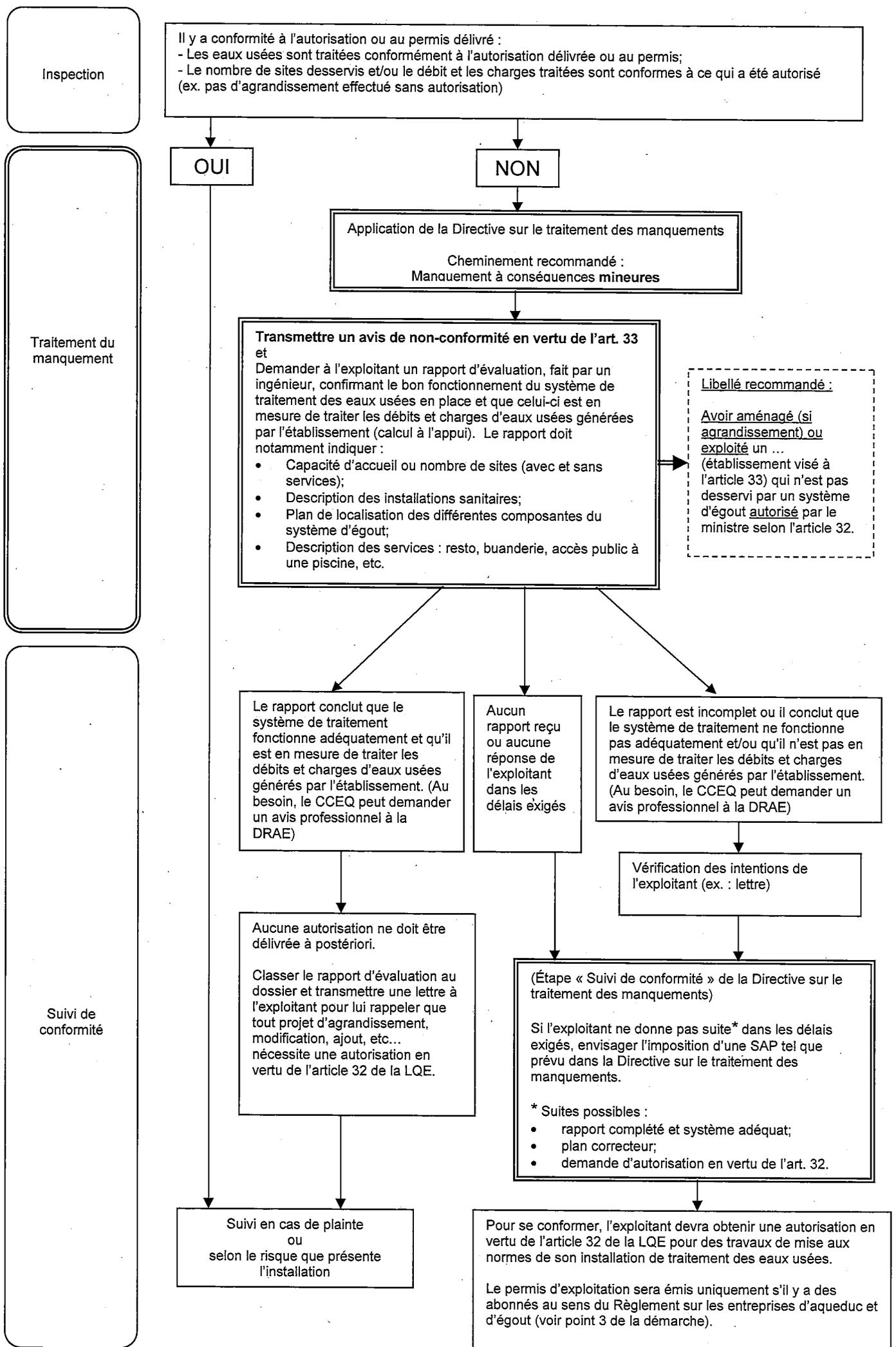
D'autres part, la figure 1 présente une situation pour laquelle il pourrait exceptionnellement y avoir délivrance d'un permis à l'exploitant d'un établissement visé par l'article 33. Il s'agit du cas d'un établissement qui aurait été aménagé sans autorisation, auquel un avis de non-conformité aurait été transmis et que, par la suite, il a été démontré que l'installation de traitement des eaux usées est conforme aux règles de l'art. Dans ce cas peu fréquent, un permis d'exploitation pourrait être délivré pour régulariser la situation de l'exploitant.

Figure 1 : L'exploitant ne détient pas d'autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE ou de permis d'exploitation en vertu de l'article 32.1 de la LQE¹



¹Le délai de prescription pour l'application de l'article 32 est écoulé (pour plus de détails, voir p. 3).

Figure 2 : L'exploitant détient une autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE ou un permis d'exploitation en vertu de l'article 32.1 de la LQE



5. Autres recours et manquements

Outre le recours pénal en vertu de l'article 115.31 de la LQE et l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en vertu de l'article 115.25 de la LQE pour avoir contrevenu à l'article 33, d'autres recours s'avèrent possibles comme la requête en injonction pour non-respect de l'article 33 de la LQE à la Cour supérieure pour obtenir une ordonnance demandant à l'entreprise de cesser l'exploitation jusqu'à ce qu'elle ait obtenu l'autorisation nécessaire, ou encore l'ordonnance en vertu de l'article 34 de la LQE pour exiger que l'exploitant effectue les travaux autorisés.

Pour plus d'information sur l'utilisation de ces recours, il faut référer au Guide sur les recours administratifs et civils disponible sur le site Intranet.

De plus, le manquement aux articles ci-dessous peut aussi être sanctionné :

- Article 12 du Règlement relatif à l'application de la LQE :

12. Tout équipement utilisé ou installé pour réduire l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement doit toujours être en bon état de fonctionnement et fonctionner de façon optimale pendant les heures de production, même si cet équipement a pour effet de réduire l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants au-delà des normes prévues par tout règlement du gouvernement adopté en vertu de la Loi.

- Cet article peut être utilisé lorsqu'il est possible de démontrer qu'une installation de traitement des eaux usées n'est pas exploitée convenablement (ex. équipements non fonctionnels).

- Article 123.1 de la LQE :

123.1. Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

- Cet article peut être utilisé dans le cas où le système d'égout mis en place n'est pas conforme à l'autorisation délivrée.

6. Cas particuliers

Il existe des cas pour lesquels il n'est pas recommandé d'appliquer l'article 33 pour exiger que l'établissement soit desservi par un système d'égout autorisé par le ministre. Les terrains de camping rustiques et les événements temporaires en sont des exemples.

6.1 Terrains de camping rustiques

Il n'y a pas de définition de « terrains de camping » dans les lois et règlements du ministre. Cependant, le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2,r.1) définit les établissements de camping comme des « établissements où est offert de l'hébergement en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services ».

Le Grand dictionnaire terminologique (GDT) définit le terrain de camping comme étant un « Terrain délimité, aménagé en vue du séjour des campeurs ». De plus, le GDT précise que « les terrains de camping rustiques comportent un aménagement sommaire pour un contact plus étroit avec la nature ».

La plupart des terrains de camping rustiques rejettent moins de 3240 litres/jour et sont assujettis au permis municipal délivré en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Cependant, lorsqu'un terrain de camping possède plus de 17 sites non desservis², l'article 33 oblige l'exploitant à installer un système d'égout autorisé par le Ministre. Cependant, dans la pratique, il est acceptable d'exclure les terrains de camping rustiques (avec tente seulement) de l'obligation de fournir des services d'égout lorsqu'il n'y a pas de service en eau. Ainsi, ce type d'établissement peut être muni de toilettes sèches; par contre, tout bloc sanitaire est assimilé à un système d'aqueduc et d'égout et n'est pas compatible avec la définition de camping rustique.

6.2 Activité de camping lors d'événements temporaires

Il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 33 (c.-à-d. exiger qu'un terrain de camping soit desservi par un système d'égout autorisé par le ministre) dans certains cas d'événements de courte durée (ex. : festival) lorsqu'il est prévu que les eaux usées soient gérées sans qu'il y ait rejet à l'environnement.

² Le débit unitaire d'eaux usées est de 190 litres/site/jour pour des sites non desservis (Note d'instructions 99-02).

7. Consignes particulières pour l'autorisation

Pour faciliter le contrôle sur le terrain et les recours futurs, les informations suivantes doivent être inscrites dans l'autorisation qui sera délivrée :

- les débits et charges de conception;
- la fréquence de vidange des boues du système de traitement primaire;
- le suivi environnemental exigé;
- les exigences de rejet lorsqu'il y a un émissaire en eau de surface.

De plus, la capacité d'accueil ou le nombre de sites, avec ou sans service, doit apparaître dans un des documents qui sont cités dans l'autorisation et qui font partie intégrante de celle-ci.

Dans le cas où l'exploitant souhaite augmenter la capacité d'accueil ou aménager des sites supplémentaires non desservis sans modifier l'installation de traitement des eaux usées existante, il doit soumettre un rapport d'évaluation, fait par un ingénieur, qui démontre, à la satisfaction du Ministère, que l'installation est en mesure de traiter les apports supplémentaires. Dans ce cas, le rapport d'évaluation est conservé au dossier.

Étant donné que l'article 33 exige que l'établissement soit desservi par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre selon l'article 32, toute autorisation pour l'aménagement ou l'agrandissement d'un établissement visé par l'article 33 devrait aussi encadrer l'installation ou le prolongement du système d'aqueduc (stockage, traitement, distribution).